



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de Gestion
Sous-direction des personnels techniques,
de recherche et des contractuels*

**Secrétariat général
Direction des ressources humaines**

Paris, le 27 avril 2023

FNEE CGT
Monsieur Philippe GARCIA
Secrétaire général
263, rue de Paris
Case 543
93515 Montreuil Cedex

Nos réf. :

Vos réf. : *courrier du 10 février 2023*

Affaire suivie par : *Geneviève Regner_DRH/G/TERCO*

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 10 février 2023, vous avez appelé mon attention, d'une part, sur la situation d'agents au regard notamment de l'attribution de l'indemnité de fonction, de suggestion et d'expertise (IFSE) suite au reclassement des agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ITPE) et, d'autre part, sur la révision de la grille indiciaire de la catégorie B.

S'agissant de la problématique soulevée concernant les écarts indemnitaires entre les TSDD promus ITPE 1^{er} niveau de grade, point relevé par ailleurs par mes services, je retiens de donner suite à votre demande avec une application de la majoration à l'IFSE après la mise au socle du groupe d'accueil. Cet ajustement sera assuré pour 2023 et sera intégré à la nouvelle note de gestion.

S'agissant du projet de décret visant à modifier de façon transitoire les conditions de promotion des agents de catégorie B qui ont été reclassés, à la suite de la revalorisation de leur carrière, après la publication du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, je vous confirme qu'une saisine a été transmise à la direction générale de l'administration et de la fonction publique le 20 février dernier.

Il a été demandé que les mesures transitoires relatives aux agents qui remplissent les anciennes conditions (décret n° 2022-1209 du 31 août 2022) de promotion au 31/12/2023 puissent courir jusqu'à ce que les agents remplissent les nouvelles conditions de promouvabilité et non pour les seules années 2023, 2024 et 2025.

De plus, il est préconisé que la date d'entrée en vigueur du décret, uniquement pour le tableau d'avancement 2023, puisse être effective au 1^{er} janvier 2023 afin de respecter une équité de traitement entre les reclassements issus des tableaux d'avancement réalisés au titre de l'année 2023 (et les prochains) et ceux consécutifs à la réussite des concours ou examens professionnels.

ecologie.gouv.fr

Arche Paroi sud
92005 La Défense cedex

Enfin, il a été signalé l'effet négatif des dispositions du 7° de l'article 1 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022, qui peut entraîner un report de plusieurs années des conditions de promouvabilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT